



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

**ARRETE n° 2017-1829/SG/DRECV du 04 septembre 2017
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet d'ouverture du centre-ville
de la commune de La Possession sur le littoral**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'ouverture du centre-ville de la commune La Possession sur le littoral, présentée par la SPL Maraïna le 31 juillet 2017, considérée complète le 4 août 2017 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P00178 ;

Vu l'avis de l'agence de santé océan indien (ARS-OI) en date du 18 août 2017 ;

Considérant que

- le projet consiste en l'aménagement du front de mer de La Possession sur 3,9 ha pour créer un lien entre le centre urbain et le littoral ;

- les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

- l'aménagement du village des pêcheurs comprenant une aire de carénage, un auvent qui pourra supporter des panneaux photovoltaïques (option non étudiée à ce jour), un jardin de phytoremédiation pour le traitement des eaux de ruissellement, un poste de MNS, une aire de stationnement de 20 places et un jardin du littoral le long du front de mer ;
- la construction d'une cale de halage ;
- la création d'un bassin de baignade alimenté en eau de mer, d'une superficie de 1 000 m² (60 m x 40 m), d'une profondeur comprise entre 0,5 m et 4 m, comprenant la construction d'une digue de protection d'une longueur de 60 m et la mise en œuvre de galets de rivière 40/60 mm en fond du bassin ;
- l'aménagement d'une plage de 1 300 m² comprenant la réalisation d'un muret pour le confinement des galets et le reprofilage de la plage, ainsi que des escaliers pour accéder au bassin de baignade ;
- la création d'une marina représentant une surface bâtie totale de 243,50 m² composée de snacks, d'un restaurant, d'un bar-lounge et de toilettes publiques placés sous un auvent qui pourra supporter des panneaux photovoltaïques (option non étudiée à ce jour) ;
- un parc botanique maritime composé de trois pergolas pour vendeurs ambulants, de pontons, de plages thématiques engazonnées, de jeux et d'un parcours de street workout ;

- la réhabilitation de l'amphithéâtre marin dit « Belvédère de la Croix » destiné à accueillir des événements et spectacles où un arrêt de bus sera intégré à l'aménagement ;
 - une insertion des aménagements à la ville comprenant une réhabilitation du tunnel sous la RN n°1, de l'amphithéâtre existant, la mise en place d'une aire de stationnement paysagère de 30 places minimum ;
 - l'aménagement d'un mail piéton sur l'ensemble du projet d'une longueur de 420 m sur 7 m de large ;
 - l'aménagement d'une voie verte pour les cyclistes et piétons le long du front de mer sur 400 m sur une largeur de 5 m, s'intégrant à la voie vélo régionale ;
- le projet relève des rubriques **11°a, 13°, 19° et 41°a** du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet respectivement à l'examen au cas par cas « les travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière », « les travaux de rechargement de plage », « les rejets en mer » et « les aires de stationnement ouvertes au public de plus de 50 unités et plus » ;

Considérant que

- le projet est situé en grande partie dans une zone de continuité écologique inscrite au SAR qui autorise les aménagements à vocation touristique situés de préférence en continuité des zones agglomérées, disposition reprise dans le SCoT du TCO, approuvé le 21 décembre 2016 ;
- le projet de bassin de baignade de La Possession est situé dans un espace naturel marin de protection forte dont la compatibilité au SAR sera assurée à l'issue de la procédure de modification du SAR engagée par le conseil régional ;
- le projet est situé majoritairement en zone naturelle classée Nt au PLU de la commune de La Possession, approuvé le 9 mars 2005, qui autorise les équipements touristiques et de loisirs sans hébergement ;
- le projet est également concerné par deux zones agricoles classées A au PLU qui n'autorise pas les aménagements envisagés, mais la procédure de révision du PLU en cours tient compte de ces nouveaux aménagements ;
- le projet s'inscrit dans le périmètre des cinquante pas géométriques et empiète sur le domaine public maritime (DPM) ;
- la zone d'implantation du projet est concernée par plusieurs mesures d'interdiction et de prescription dans le cadre du plan de prévention des risques (PPR) inondation de La Possession, approuvé le 15 novembre 2012, mais ces dispositions n'interdisent pas la réalisation du projet ;

Considérant que

- l'état initial de l'environnement transmis par le pétitionnaire met en exergue la présence d'une espèce de flore à enjeu fort et l'absence d'espèce de flore protégée ;
- l'habitat naturel actuel est constitué de plusieurs espèces de végétation semi-xérophile dont deux d'entre elles constituent des zones à enjeu fort ;
- le projet constitue une rupture de la fonctionnalité écologique sur cette partie du littoral ;

Considérant que

- la zone se situe à l'intérieur d'un corridor survolé par des pétrels de Barau et puffins de Baillon, avifaune marine endémique et protégée ;
- le secteur est fréquenté par des espèces d'oiseaux aquatiques protégés comme le héron strié et la poule d'eau, ainsi que par des espèces d'oiseaux endémiques protégées comme la salangane des Mascareignes ;
- le secteur est fréquenté par des spécimens de petit molosse, espèce endémique et protégée, et est fréquenté par deux autres espèces de chiroptères protégées ;

Considérant que

- le projet est situé à proximité de la ZNIEFF mer intitulée « banc des Lataniers » ;
- le milieu marin au droit du site des travaux est composé d'un cordon de galets littoraux, qui constitue un habitat favorable aux espèces de poissons juvéniles ;
- les travaux de creusement du bassin de baignade est susceptible, du fait de la mise en suspension de matériaux fins d'origine terrigène, d'impacter sensiblement les habitats existants en tant que zones de nurseries des nombreuses espèces de poissons présentes sur le secteur, mais également des espèces coralliennes présentes dans la baie de La Possession ;
- le projet est susceptible d'occasionner une hypersédimentation et un recouvrement du cordon à galets en raison de la déviation du courant de dérive littorale et de la perturbation de la dynamique hydrosédimentaire ;
- les impacts des travaux maritimes sur les milieux naturels sont traités dans le dossier de déclaration à établir au titre de la loi sur l'eau ;

- le porteur de projet propose des mesures de réduction de l'impact des travaux par :
 - => la mise en place d'un géotextile au niveau des digues du bassin de baignade pendant la phase travaux pour confiner la turbidité issue des travaux et pour favoriser la décantation des matières en suspension ;
 - => la mise en place de blocs et enrochements de la digue du bassin de baignade favorisant la fixation rapide des espèces récifales ;
 - => la mise en place dans l'actuel abri côtier de dispositifs agrégatifs artificiels, créés spécialement pour permettre une augmentation du potentiel de colonisation des digues par les juvéniles de poissons ;

Considérant que

- le projet est susceptible d'occasionner des impacts sur les mammifères marins liés aux bruits des engins de chantier dans le milieu marin en phase travaux ;
- le porteur de projet propose des mesures de réduction de l'impact des travaux par une planification des travaux hors périodes de présence des baleines à bosse ;

Considérant que

- le projet se situe à proximité de deux ravines et d'installations portuaires qui sont susceptibles d'affecter la qualité des eaux du bassin de baignade ;
- dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les eaux de baignade, le projet devra faire l'objet d'un profil de baignade pour étudier l'ensemble des pressions potentielles sur la qualité de l'eau avec une attention particulière à apporter sur les rejets de l'aire de carénage ;

Considérant que

- le projet prévoit une gestion des eaux pluviales dans les noues et les différents jardins qui seront réalisés en bordure littorale, ainsi qu'un traitement spécifique des eaux de la zone de carénage ;
- les impacts liés à la gestion des eaux de ruissellement et de leurs rejets sont traités dans le dossier de déclaration à établir au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que

- le dossier n'aborde pas les impacts potentiels liés au remodelage de la plage par la création d'un muret de protection contre la houle et par le rechargement en galets de petite taille ;
- le dossier n'aborde pas les impacts potentiels des ouvrages en mer sur l'évolution du trait de côte ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts bruts notables sur l'environnement, mais pas sur la santé humaine ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation du projet, le pétitionnaire prévoit de mettre en œuvre des mesures de réduction qui sont de nature à diminuer les impacts résiduels sur la biodiversité, mais sans les atténuer de manière suffisante ;

Considérant que le dossier présenté ne comporte aucune évaluation des impacts cumulés sur l'environnement avec les autres projets connus sur le secteur d'étude ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 29 août 2017.

ARRETE :

Article 1 : Le projet d'ouverture du centre-ville de la commune La Possession sur le littoral, pour lequel la demande d'examen au cas par cas présentée le 31 juillet 2017 par la SPL Maraïna a été considérée complète le 4 août 2017, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et formalités administratives auxquelles le projet est soumis, notamment la déclaration d'utilité publique au titre de l'occupation de la partie maritime du DPM, la déclaration "loi sur l'eau", la déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement (qui porteront, pour ce qui les concerne, les engagements du pétitionnaire sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci) et le permis d'aménager.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la SPL Maraïna, et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Maurice BARATE

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)